



PREAVIS NO 05/2024

Du 20 août 2024

CONCERNANT

L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition 2024 a été adopté par le Conseil communal de Puidoux en date du 21 septembre 2023 ; il échoit le 31 décembre 2024. La Cheffe du département des institutions et de la sécurité publique avait approuvé l'arrêté d'imposition et une publication dans la Feuille des Avis Officiels était parue le 28 novembre 2023 mentionnant comme échéance le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), nous soumettons à votre adoption le préavis municipal no 05/2024 concernant l'arrêté d'imposition 2025. L'arrêté d'imposition pour l'année 2025 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat au plus tard le 31 octobre 2024.

Selon l'article 3 de la Loi cantonale sur les impôts communaux, nous pourrions vous soumettre un arrêté avec une validité maximum de 5 ans. Cependant, comme pour les années précédentes, la Municipalité vous propose à nouveau de maintenir la durée d'une année de validité de l'arrêté d'imposition pour tenir compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de la nouvelle loi sur la péréquation.

2. Appréciation de l'état des finances communales

Les comptes 2023 ont été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 13'407.47 avec des amortissements de CHF 2'501'802.76.

3. Marge d'autofinancement

En 2023, la marge d'autofinancement se monte à CHF 2'560'210.23. Cette marge se renforce en regard des années 2022 et 2021.

| | | |
|------|-----|--------------|
| 2022 | CHF | 2'395'159.24 |
| 2021 | CHF | 2'209'951.48 |

La marge d'autofinancement du budget 2024 est de CHF 503'500.00 mais avec un excédent de charges de CHF 591'000.00 et des amortissements de CHF 1'094'500.00.

4. Situation prise en considération pour l'élaboration de l'arrêté d'imposition 2025

Le budget 2025 n'est pas encore établi. Nous pouvons admettre une tendance qui indique qu'il sera identique aux derniers exercices. Il sera finançable selon les revenus des impôts avec le taux actuel.

La situation géopolitique s'aggrave avec les guerres qui se poursuivent en Ukraine et au Proche-Orient. Cette situation fait craindre une nouvelle augmentation sur le prix de l'énergie.

5. Nouvelle péréquation

Le 04 juin 2024, le Grand Conseil a validé le nouveau modèle de péréquation avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Cette nouvelle péréquation, selon les chiffres communiqués par la Canton, nous est défavorable de CHF 262'100.00 avec une compensation transitoire à 100%. Celle-ci sera progressivement diminuée : encore 100% en 2026 puis 75% pour 2027, 50% pour 2028, 25% pour 2029 et enfin 0% dès 2030.

6. Rééquilibrage du Canton

L'accord de mars 2023 prévoit une accélération du rééquilibrage financier avec des montants supplémentaires à financer par le Canton dès 2025 à hauteur de CHF 160 millions. Dès 2026, la part des Communes aux augmentations des dépenses sociales diminue de moitié (de 33,30% à 17%).

7. Fiscalité

Total des impôts encaissés sur :

| Impôt sur le revenu | 2023 | 2022 | Différence | Budget 2024 |
|---|--------------|--------------|------------|--------------|
| Taux 68.50 | 5'836'783.04 | 5'519'577.67 | 317'205.37 | 5'300'000.00 |
| % des impôts globaux | 53.27 | 56.75 | | 59.01 |
| Impôt sur la fortune | 2023 | 2022 | Différence | Budget 2024 |
| Taux 68.50 | 1'145'981.76 | 1'020'846.35 | 125'135.41 | 1'000'000.00 |
| % des impôts | 10.46 | 10.49 | | 11.13 |
| Impôt sur le bénéfice net des personnes morales | 2023 | 2022 | Différence | Budget 2024 |
| Taux 68.50 | 854'879.65 | 553'177.40 | 301'702.25 | 500'000.00 |
| % des impôts globaux | 7.80 | 5.36 | 5.14 | 11.08 |
| Impôt foncier | 2023 | 2022 | Différence | Budget 2024 |
| | 949'015.95 | 879'569.80 | 69'446.15 | 930'000.00 |
| % des impôts globaux | 8.66 | 9.04 | | 10.35 |

8. Impôts sur le revenu, impôts sur la fortune

A ce jour, la situation sur les rentrées fiscales 2024 est légèrement supérieure aux prévisions budgétaires.

9. Impôts fonciers

Comme nous vous l'annonçons, cet impôt va augmenter plus lentement que les autres années. La taxation des nouveaux logements a produit ses effets en 2023.

10. Taux d'imposition 2023

En 2023, le taux moyen de l'ensemble des Communes vaudoises était de 67.60 Puidoux reste attractive fiscalement avec son taux de 68.50

| | | | |
|----------|------|----------------|------|
| Puidoux | 68.5 | Chexbres | 67.5 |
| Rivaz | 62.0 | Saint-Saphorin | 72.0 |
| Forel | 69.0 | Savigny | 69.0 |
| Lausanne | 78.5 | Vevey | 74.5 |

11. Investissements

La Municipalité se doit de maintenir un niveau d'investissements pour la qualité de vie des habitants, ce qui est possible avec le maintien du taux actuel.

12. Proposition

Au vu des éléments indiqués ci-dessus et de l'appréciation qui en découle, la Municipalité vous propose le maintien du taux à 68.5% de l'impôt cantonal de base pour 2025.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité de Puidoux prie le Conseil communal de Puidoux de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Vu le Préavis municipal no 05/2024 du 20 août 2024 concernant l'arrêté d'imposition 2025 ;

Ouï le rapport de la Commission de gestion ;

Vu que l'objet a été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

Sous réserve des dispositions légales nouvelles

D'ADOPTER

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2025 sur la base du préavis municipal no 05/2024 et du taux actuel du coefficient de l'impôt communal de 68.50 % de l'impôt cantonal de base.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

R. Gilliéron



La Secrétaire

L. Morerod

Municipal-délégué : M. René Gilliéron, Syndic

Annexe : 1 Arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Puidoux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Puidoux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.15 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 7 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :